

The background of the cover is a dark, textured blue-grey. At the top, there's a horizontal band with a colorful, abstract pattern. Below this, a road with a rainbow-colored center line and white dashed lines recedes into the distance. In the foreground, a large, colorful, abstract shape resembling a stylized umbrella or a large arrow points upwards. The shape is composed of several overlapping triangles in red, yellow, green, and blue. The text 'RÈGLEMENT DE VOIRIE' is written in large, white, bold, sans-serif capital letters. A small yellow triangle is positioned below the 'V' in 'VOIRIE'.

RÈGLEMENT DE VOIRIE



vitry-sur-seine

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS

- Article 1 : Objet et champ d'application du règlement
- Article 2 : Cadre législatif et réglementaire
- Article 3 : Nature des voies
- Article 4 : Infraction, entrée en vigueur et abrogation du règlement

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- Article 5 : Principes, responsabilités, redevances et coûts des travaux et prestations réalisés par la Ville
 - 5-1 Principes et responsabilités
 - 5-2 Redevances fixées par le Conseil municipal
 - 5-3 Coût des travaux et prestations réalisés par la Ville

SOUS-CHAPITRE 2.1 - ORGANISATION DES TRAVAUX

- Article 6 : Dispositions préalables au commencement des travaux
- Article 7 : Occupant de droit
- Article 8 : Autorisation d'occupation temporaire, arrêté temporaire de circulation et de stationnement
 - 8-1 Autorisation d'occupation temporaire
 - 8-2 Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Article 9 : Publicité et information

SOUS-CHAPITRE 2.2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Article 10 : Terrasses liées aux exploitants de débits de boisson et restauration
- Article 11 : Exercice du commerce ambulant
- Article 12 : Tournage de films
- Article 13 : Occupation du domaine public pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint
- Article 14 : Voies ferrées particulières

CHAPITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

- Article 15 : Ecoulement des eaux et propreté des trottoirs
- Article 16 : Passeport végétal
- Article 17 : Enlèvement de la neige et de la glace
- Article 18 : Dépôts et abandons sur la voie publique
- Article 19 : Collecte des déchets ménagers
- Article 20 : Plantations en bordure des voies publiques

- Article 21 : Plaques de rues et numéros
- Article 22 : Alignement individuel
- Article 23 : Clôture et ouverture des portes et volets
- Article 24 : Saillies
- Article 25 : Installations de réseaux électriques provisoires
- Article 26 : Branchements particuliers aux réseaux d'assainissement
- Article 27 : Création de bateaux définitifs et accès chantier sur parcelle privée

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

SOUS-CHAPITRE 4.1 - TRAVAUX DE RESEAUX SOUTERRAINS

- Article 28 : Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable et de la permission de voirie
 - 28-1 Contenu
 - 28-2 Présentation de la demande et des délais
 - 28-3 Portée de l'accord technique préalable
 - 28-4 Délai de validité
- Article 29 : Fonction de la voie
- Article 30 : Signalisation horizontale et verticale du chantier
- Article 31 : Protection du domaine public, emprise au sol et organisation du chantier
- Article 32 : Caractéristiques des engins et matériels de chantier
- Article 33 : Circulation des piétons, accès aux propriétés pour les véhicules, dispositifs de sécurité
 - 33-1 Dispositif de sécurité pour les échafaudages et dépôts de matériaux sur la voie publique
 - 33-2 Dispositif de sécurité pour l'installation des bennes à matériaux
- Article 34 : Dispositions particulières concernant les plantations, l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore
- Article 35 : Règles d'implantation des ouvrages
 - 35-1 Dispositions générales
 - 35-2 Contraintes d'implantation
 - 35-3 Règles d'implantation particulières aux réseaux aériens
- Article 36 : Exécution des travaux
 - 36-1 Découpes
 - 36-2 Déblais
 - 36-3 Remblaiement
 - 36-3-1 Généralités
 - 36-3-2 Mode de réfection des tranchées
 - 36-3-3 Contrôle des remblais
 - 36-3-4 Garantie
- Article 37 : Réfection définitive
- Article 38 : Intervention d'office
 - 38-1 Respect de la sécurité publique
 - 38-2 Non-respect des prescriptions édictées
- Article 39 : Réseaux hors d'usage

Article 40 : Prescriptions techniques de récolement

SOUS-CHAPITRE 4.2 - PRINCIPES GENERAUX DES TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 41 : Conduite de chantier

Article 42 : Préservation des installations

Article 43 : Dommages causés aux installations d'éclairage public et signalisation de feux tricolores, ou mobiliers urbains électrifiés

Article 44 : Modification de la signalisation lumineuse tricolore

SOUS-CHAPITRE 4.3 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Article 45 : Principes généraux des travaux à proximité des espaces verts

Article 46 : Organisation du chantier

Article 47 : Exécution des tranchées

47-1 Ouverture et décaissement pour travaux neufs

47-2 Ouverture et décaissement pour travaux de reprise sur réseaux existants

47-3 Remblayage

Article 48 : Protection de l'arbre, arbuste ou tout type d'espaces verts

48-1 Protection du système racinaire

48-2 Protection des parties aériennes : collet, fût, houppier

48-3 Protection de l'ensemble de l'arbre ou d'un massif

Article 49 : Recommandations pour les engins de chantier

Article 50 : Limitations des risques de pollutions diverses

Article 51 : Barèmes d'indemnisation et réserves sur reprise des végétaux

GLOSSAIRE

REGLEMENT DE VOIRIE

CHAPITRE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement de voirie porte sur les modalités d'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leur dépendance. Il traite également de la conservation et surveillance des voies communales et des occupations privatives du domaine public.

Ce règlement s'applique aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies publiques, à quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie, à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la Ville, et aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement aux personnes auxquelles il confie l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Dans ce règlement de voirie, les interventions sont dénommées "travaux" ou "chantiers". Les travaux comprennent ceux programmables, non programmables et les travaux urgents.

Par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux "exécutants". Le département du Val-de-Marne sera nommé « Département » et la ville de Vitry-sur-Seine "la Ville".

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Le maire assure la police de la conservation du domaine public sur les voies communales. Ce pouvoir se manifeste par l'octroi d'autorisations de voirie.

Egalement, le maire assure la police de la circulation pour :

- les voies communales ;
- les voies départementales ;
- les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville.

Ce pouvoir se manifeste par la prise d'arrêtés.

Les Routes communales et départementales classées à Grande Circulation (RGC) relèvent de la compétence du Préfet sur avis conforme du Département ou de la Ville.

Les intervenants ont la charge de mettre en place la signalisation verticale et horizontale lors de leurs travaux, l'organisation de la circulation est assurée par l'autorité titulaire des pouvoirs de police.

Article 3 : Nature des voies

On distingue trois types de voies relevant du domaine public routier :

- les voies communales qui relèvent de la Ville ;
- les routes départementales qui relèvent du Département ;
- les autoroutes et les routes nationales qui relèvent de l'Etat.

Le maire est compétent sur les voies départementales en matière de police de la circulation et de coordination des travaux.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Article 4 : Infraction, entrée en vigueur et abrogation du règlement

La Ville se réserve le droit de saisir toutes juridictions compétentes pour sanctionner toute infraction au présent règlement et des lois en vigueur. En cas de non-respect de ce règlement, tous les contrevenants sont susceptibles de faire l'objet de contraventions de voirie et la Ville se réserve le droit d'arrêter tout chantier. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie, par les agents assermentés et par la police municipale, font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les dispositions contenues dans ce règlement de voirie, approuvé par délibération du Conseil municipal en sa séance du 04 octobre 2023, sont applicables à compter du dépôt du présent dossier en Préfecture, de sa notification à l'ensemble des intervenants et de l'affichage du compte rendu sommaire de ladite séance sur les panneaux administratifs de l'Hôtel de Ville.

Le règlement de voirie relatif aux modalités des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leur dépendance, approuvé par le Conseil municipal du 29 juin 2016, est abrogé.

L'arrêté permanent portant réglementation de la conservation et de la surveillance des voies communales et des occupations privatives du domaine public, du 20 avril 2016, est abrogé.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 5 : Principes, responsabilités, redevances, et coûts des travaux et prestations réalisés par la Ville

5-1 Principes et responsabilités

Les autorisations de voirie recouvrent :

- les arrêtés de voirie comprenant les permis de stationnement et les permissions de voirie ;
- les arrêtés de circulation et de stationnement ;
- les accords techniques, qui concernent les concessionnaires de droit.

Pour intervenir sur le domaine public routier, il est nécessaire de disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par arrêté du maire. La nature de cette autorisation dépend du type d'occupation de la voirie.

Le permis de stationnement autorise l'occupation sans ancrage au sol : installation d'échafaudage, de palissade, pose de bennes à gravats, dépôt de matériaux, stationnement provisoire d'engin comme une grue, baraque de chantier, bureau de vente, monte-meubles, terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette, etc.

La permission de voirie autorise l'emprise au sol et des travaux modifiant le domaine : création d'un bateau définitif, accès provisoire de chantier sur une parcelle privée, pose de canalisations et autres réseaux souterrains, clôtures ou palissades scellées dans le sol, installation d'un kiosque, arrêt de bus, panneau, terrasse fermée, etc.

Pour l'exercice d'un commerce, les professionnels doivent également obtenir une autorisation d'occupation du domaine public s'ils souhaitent occuper une partie du trottoir dont l'usage principal est la circulation des piétons.

Il est aussi nécessaire de disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement auprès de l'autorité compétente en la matière, si la réalisation d'opérations nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation et/ou le stationnement. Une signalisation spécifique sera mise en place pour accompagner la fermeture totale d'une route à la circulation, la circulation alternée par feux tricolores, la limitation de vitesse, etc.

Des prescriptions techniques particulières seront délivrées dans l'accord technique ou la permission de voirie, à l'exception des travaux urgents qui doivent faire l'objet d'une régularisation.

Pour respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, il est nécessaire de procéder à une démarche auprès de la plateforme du Guichet Unique des réseaux.

Un document d'avis d'ouverture doit être établi ou une organisation d'une réunion de démarrage des travaux. Toute interruption de travaux doit être signalée. Il est nécessaire d'avertir de la fin des travaux et de respecter les dispositions relatives à la transmission du dossier d'ouvrages exécutés auprès de la Ville.

La Ville est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures. Le maître d'ouvrage est responsable pendant 2 ans (bon fonctionnement), à compter de la réception de l'avis de fin de travaux, pour les désordres occasionnés à la voie et à ses équipements du fait de son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints. En cas de malfaçons, la garantie décennale s'appliquera conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Le maître d'ouvrage est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier dès lors que sa responsabilité est établie. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

5-2 Redevances fixées par le Conseil municipal

Les occupations du domaine public donnent lieu à la perception au profit de la Ville d'une redevance, dont l'unité de taxation est fixée chaque année par le Conseil municipal. Le nombre de droits est fixé par la nomenclature relative aux droits de voirie.

Chaque autorisation pour des droits temporaires précise le montant à percevoir. En cas de non-paiement, toute somme due peut être recouvrée par tout moyen de droit.

5-3 Coût des travaux et prestations réalisés par la Ville

En cas de manquement avéré de l'intervenant ou en cas d'urgence, la Ville peut faire exécuter des travaux d'office aux frais de l'intervenant, comme suit :

- la main d'œuvre au temps passé, les matériaux de voirie, accessoires du domaine public, en application du tarif annuel fixé par le Conseil municipal ;
- les dommages causés au patrimoine végétal selon un barème d'indemnisation fixé par le Conseil municipal ;
- les dommages causés au patrimoine communal ou d'utilité publique selon un barème d'indemnisation fixé par le Conseil municipal ou aux frais réels engagés par la Ville pour remettre en état le domaine public.

SOUS-CHAPITRE 2.1 – ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 6 : Dispositions préalables au commencement des travaux

Les intervenants sont responsables des travaux et des ouvrages réalisés pour leur compte sur le domaine de la Ville. Ils sont notamment responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait ou à l'occasion de leurs travaux.

A ce titre, ils doivent impérativement être assurés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement, au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

Pour rappel, le Code du travail dispose qu'il appartient au maître d'ouvrage de désigner un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci, conformément aux textes en vigueur.

Aucune personne n'est autorisée à intervenir sur le domaine public sans autorisation écrite. En cas de litige, la responsabilité sera imputée au maître d'ouvrage.

Toutes les demandes d'arrêtés doivent passer par le logiciel des arrêtés OLIVIA, plateforme du Département. La procédure de traitement des demandes d'arrêtés est fixée par la Ville. La validation se fera après l'instruction complète et validée par l'instructeur en charge du dossier. Le délai de traitement d'un arrêté est de 21 jours minimum à compter de la date de réception du dossier d'instruction complet.

Aucun intervenant ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'intervention sous et sur le domaine public, y compris la restitution du domaine public. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public.

Cette condition préalable doit être scrupuleusement respectée y compris pour les travaux sur ou à proximité des espaces verts, des arbres d'alignement, de mobiliers et accessoires du domaine public.

Article 7 : Occupant de droit

Les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sont des concessionnaires de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie.

L'opérateur de communications électroniques est soumis à une permission de voirie.

Article 8 : Autorisation d'occupation temporaire, arrêté temporaire de circulation et de stationnement

8-1 Autorisation d'occupation temporaire

Une autorisation d'occupation temporaire peut être soit une permission de voirie, occupation qui modifie le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol, ou soit un permis de stationnement, occupation sans emprise fixe au sol.

L'autorisation peut être soumise à une redevance. Elle relève de la Ville pour les emprises sur trottoirs et voiries communales, avec avis du Département pour les emprises sur les voiries départementales.

L'intervenant doit être détenteur d'une permission de voirie ou d'un accord technique avant toute intervention sur le domaine public.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public revêtent un caractère précaire, temporaire et révocable.

Les autorisations précisent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Ces réserves doivent être scrupuleusement respectées.

L'utilisation d'appareils de levage fait l'objet d'une autorisation spécifique sur demande de l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant et le maître d'ouvrage :

- doivent tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations autorisées sur le domaine public ;
- demeurent toujours entièrement responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour ceux pouvant être causés à autrui ;
- doivent supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité.

Pour tout autre type d'occupation du domaine public, les conditions sont fixées par voie de convention d'occupation temporaire approuvée par le Conseil municipal. Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement, y compris le principe des redevances.

Préalablement à toute occupation privative du domaine public (installation de bennes, échafaudages, dépôts de matériaux, palissades de chantier, enseignes, étalages des commerces...), une demande doit être délivrée par la Ville.

Les autorisations peuvent être prorogées sur nouvelle demande. Elles sont rigoureusement nominatives et incessibles.

Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doivent être présentées par ou au nom de la personne physique ou morale qui occupera effectivement le domaine public.

Pour tout ancrage sur la façade d'un immeuble, la demande d'autorisation doit obligatoirement comporter l'acceptation du propriétaire de l'immeuble.

En cas de défaillance du bénéficiaire d'une autorisation temporaire, le maître d'ouvrage, donneur d'ordre, le propriétaire ou l'initiateur des travaux doivent assurer, dès la fin du délai autorisé, la restitution de l'espace public occupé du fait de leur intérêt personnel. Ils doivent se substituer au bénéficiaire pour faire retirer les occupations privatives du domaine public en cas de départ de ce dernier, et dès la première réquisition de la Ville.

Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

Les autorisations sont délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est notifiée au demandeur. Elles peuvent être refusées par écrit et motivées.

Si l'autorisation n'a pas été expressément accordée par écrit, l'occupation demeure strictement interdite.

Toutes les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre personnel et ne sont en aucun cas transmissibles. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être retirée à tout moment par la personne publique pour un motif d'intérêt général. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour un motif tiré de la conservation ou de l'amélioration du domaine public sans que les titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers et ne peuvent dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière de permis de construire ou de déclaration de travaux. De plus, l'occupant ne peut à aucun moment se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement et les autorisations deviennent caduques dès l'achèvement des travaux, à savoir à l'expiration ou avant le délai du titre délivré de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public.

Les autorisations définissent une durée déterminée, le lieu exact et les limites de l'occupation. Ces dernières doivent correspondre au strict besoin nécessaire aux installations envisagées et doivent être respectées.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'aura pas été fait usage dans le délai imparté sur les arrêtés municipaux est périmée de plein droit.

La fin des autorisations intervient systématiquement dans les cas énumérés ci-après :

- à l'expiration du délai pour lequel elle est accordée ;
- à la demande du bénéficiaire ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ces clauses ;
- à la non occupation dans le délai mentionné dans les arrêtés municipaux ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- à la radiation du Registre du Commerce ;
- en cas de cession ;
- en cas de cession du bien commercial (personnes morales) ;
- par retrait prononcé par l'Administration.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents de la Ville le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Les autorisations délivrées peuvent être révoquées :

- en cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ;
- pour des raisons de sécurité, de commodité de circulation, de travaux, de conservation du domaine public, de salubrité publique ou de tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être révoquée sans indemnité.

La révocation est prononcée par arrêté municipal motivé, notifié par agent dûment habilité ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant est tenu de faire cesser, sans délai, l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial, sans qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une indemnité. A défaut, la Ville peut procéder à l'enlèvement des biens situés sur le domaine public, une action récursoire étant ensuite engagée à l'encontre de l'occupant.

L'occupant doit faire en sorte que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

8-2 Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

En cas de besoin, l'intervenant peut bénéficier de mesures de police formalisées dans un arrêté municipal temporaire. Les demandes d'arrêtés de circulation nécessaires à l'exécution des travaux projetés doivent parvenir à la Ville avant le début des travaux sous peine d'être rejetées d'office et doivent être accompagnées d'un plan de balisage. Les formulaires de demandes d'arrêtés sont intégrés dans le logiciel des arrêtés OLIVIA, plateforme d'organisation des travaux du Département.

Le service municipal gestionnaire de la voirie peut imposer des mesures pour permettre une continuité du service à la population : mise en œuvre d'un plan de déviation, limitation de la durée d'intervention, modification des dates d'intervention, accès pour les livraisons et services de secours. Ces mesures sont à la charge de l'intervenant.

Pour l’instruction des arrêtés nécessitant un barrage de rue, une mise à sens unique ou une mise en impasse, il est obligatoire de fournir un plan de balisage et un plan de déviation accompagnés d’une notice descriptive et d’une lettre d’information aux riverains.

Le plan de balisage doit être un fond de plan à jour à l’échelle 1/200^e avec indication des noms des rues, du parcellaire, de la chaussée, des trottoirs, de l’emplacement du réseau à poser, de l’emprise du chantier, des engins et matériels nécessaires et du cantonnement. Le mobilier, les candélabres, les arbres et toutes émergences devront être mentionnés. Le sens de l’accès et de la sortie des engins devra également être indiqué.

Le plan de déviation doit être réalisé à une échelle lisible et comporter les indications des panneaux routiers aux carrefours avec leur mention, du sens de circulation et de l’emplacement des arrêts de bus.

La notice descriptive doit mentionner la description du projet, la date prévisionnelle du début du chantier et sa durée, la longueur de l’emprise, le nom du maître d’œuvre et le nom du maître d’ouvrage, et les modalités d’organisation des travaux.

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, un trottoir ou une piste cyclable, d’interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans qu’un arrêté municipal ait été établi, sauf dans les cas d’urgences justifiés par la sécurité des personnes et des biens.

En cas de déviation de la circulation ou de la nécessité d’obtenir l’avis des autres propriétaires, gestionnaires et utilisateurs du domaine public, le délai d’obtention d’un arrêté peut être prolongé.

En cas de prolongation des mesures édictées par arrêté municipal, un délai minimum d’instruction de 8 jours est exigé avant la date de fin de l’arrêté. La prolongation doit impérativement être motivée par la maîtrise d’ouvrage. L’intervenant doit faire sa demande auprès de l’inspecteur.

Article 9 : Publicité et information

La publicité et l’information sont en direction des riverains. Une information spécifique est à prévoir pour les commerçants lorsque le chantier se trouve à proximité des commerces.

- L’arrêté :

L’arrêté doit être affiché par le demandeur. Pour un arrêté de circulation, il doit l’être 7 jours avant le commencement des travaux.

Une photo de l’arrêté affiché sur le lieu concerné doit être transmise à la Direction Voirie-Environnement.

- Réunion publique :

Selon l'ampleur des travaux, le maire peut demander l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques d'information auprès des riverains. Les intervenants et leurs entreprises sous-traitantes doivent participer à ces réunions afin d'y exposer la nature et l'ampleur des travaux, ainsi que les mesures d'accompagnement mises en œuvre pour occasionner le moins de gêne possible et assurer la sécurité des usagers et riverains.

- Lettre d'information :

Pour tout travaux programmables ou ayant un impact sur les conditions de circulation, leur démarrage sera possible uniquement lorsque la lettre d'information aura été diffusée auprès des riverains et dans laquelle sont mentionnés les éléments suivants :

- Nature et finalité des travaux
- Date de démarrage
- Durée des travaux
- Maître d'ouvrage
- Nom, adresse, numéro de téléphone du maître d'œuvre
- Nom, adresse et numéro de téléphone des entreprises
- Contraintes et modalités liées au chantier

L'intervenant doit adresser une copie de cette lettre pour vérification des éléments du contenu de la lettre, avant sa distribution, à la Ville.

- Panneau d'information du concessionnaire :

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers. Ils ne doivent pas masquer la signalisation routière permanente ou temporaire. Ils sont maintenus en bon état de conservation et de propreté pendant toute la durée des travaux.

Ils portent impérativement les indications suivantes :

- Nature et finalité des travaux
- Durée prévisionnelle
- Maître d'ouvrage
- Nom, adresse, numéro de téléphone du maître d'œuvre
- Nom, adresse et numéro de téléphone des entreprises

Pour les chantiers multi-sites, des panneaux d'information sont installés sur chaque site pour que les usagers et les riverains puissent identifier les ouvrages en cours d'exécution.

- Panneau d'indication de chantier sur la circulation :

La Ville peut également demander à l'intervenant de prévoir un panneau d'information pour communiquer sur le chantier en cours. Selon la durée du chantier, la Ville fournira les indications suivantes pour la réalisation du panneau :

- Maquette du texte
- Dimension et type du panneau

L'intervenant doit transmettre à la Ville les photos des panneaux posés sur le site concerné.

SOUS-CHAPITRE 2.2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 10 : Terrasses liées aux exploitants de débits de boisson et restauration

Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la lutte contre le bruit de voisinage doivent être respectées. Les horaires d'ouverture doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Dans un souci de cohérence, d'harmonisation et de valorisation de l'activité commerciale et du domaine public, les prescriptions esthétiques suivantes doivent être respectées :

Terrasses ouvertes :

- les tables, chaises et parasols publicitaires sont interdits. Ils doivent être tenus en parfait état d'entretien et de propreté ;
- un dispositif de type cendrier mobile doit être installé en journée pour éviter les mégots sur le trottoir ;
- les matériaux en PVC sont interdits. Le mobilier est soumis à validation ;
- le cheminement des piétons doit toujours être assuré, la largeur de passage étant de 1,40 mètre minimum mesurée à l'aplomb de chaque obstacle et sur une hauteur de 2 mètres ;
- le mobilier doit être rentré aux heures de fermeture.

Terrasses fermées :

- le plancher doit être constitué de matériaux démontables et en parfait état d'entretien ;
- l'ensemble des éléments de la terrasse doit répondre aux critères des terrasses ouvertes.

Pour les terrasses, le pétitionnaire doit obtenir l'accord des exploitations de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement.

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être formulée auprès de la Direction Voirie-Environnement. L'autorisation délivrée prend la forme d'un arrêté.

Article 11 : Exercice du commerce ambulant

Toute personne désirant exercer une activité commerciale sur des dépendances communales ou départementales doit solliciter une autorisation auprès du maire gestionnaire du domaine public. Pour les dépendances départementales, un avis sera demandé auprès du Département. Le maire s'assure de la qualification des professionnels et de la nature des marchandises offertes à la vente, eu égard au maintien de la concurrence loyale et au respect de la liberté du commerce.

Les dispositions contenues dans l'arrêté municipal réglementant l'exercice du commerce ambulant sont appliquées. D'une manière générale, les critères suivants doivent être appliqués.

Le véhicule doit être en bon état d'entretien et de propreté. En aucun cas, les accessoires du domaine public et les arbres ne doivent être recouverts par de la publicité.

Tout commerçant ambulant doit justifier pour l'exercice de son activité sur le domaine public d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

Article 12 : Tournage de films

Préalablement au tournage de séquences filmées, une demande doit être formulée par la société de production. Les dates, heures, lieux de tournage doivent être précisés, le synopsis doit être fourni, ainsi que le nombre et les dimensions des véhicules techniques et ceux nécessaires au tournage du film. Il est précisé qu'une redevance pour occupation du domaine public est perçue auprès de la Société de production, selon un montant fixé annuellement par le Conseil municipal. Un délai minimum de 21 jours ouvrés est nécessaire pour instruire la demande. Tous les frais liés à la logistique sont à la charge du demandeur.

Article 13 : Occupation du domaine public pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint

Pendant une durée de 4 jours comprenant le jour de la Toussaint, les marbriers, les fleuristes et les horticulteurs sont autorisés à occuper le domaine public aux abords des cimetières ancien et nouveau, dans des emplacements de 6 m² délimités, pour la vente de fleurs. Les emplacements concédés sont sous la responsabilité des commerçants dès lors qu'ils les utilisent physiquement. La perception de la redevance, fixée annuellement par le Conseil municipal de la Ville, est collectée par un régisseur de recettes. Elle n'est pas fractionnable.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être formulée auprès de la Direction Voirie-Environnement. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté.

Les pièces suivantes doivent être présentées lors de l'attribution des places :

- pour les commerçants : registre du commerce ou récépissé de déclaration de marchand ambulant ou carte de commerçant non sédentaire ;
- pour les producteurs horticulteurs : certificat remis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France.

Article 14 : Voies ferrées particulières

L'installation de voies ferrées particulières est soumise aux conditions d'occupation privative du domaine public. La demande, formulée sur un imprimé est accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice précisant la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'activité existante ou à créer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et leur vitesse, le mode de traction prévu et les horaires d'utilisation des voies.

La durée de l'autorisation, définie dans l'arrêté, ne doit pas excéder 5 ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

L'établissement des voies ferrées particulières est subordonné aux conditions suivantes :

- le profil en long de la voie communale ne doit pas être sensiblement modifié ;
- les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails ;

- les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par arrêté municipal d'occupation privative du domaine public.

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'occupation privative du domaine public doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voirie et de la sécurité publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit régulièrement maintenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée et les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

La pose, l'entretien régulier de la signalisation réglementaire des passages à niveau selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur incombe en intégralité au bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de faible trafic ferroviaire, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation peut être prescrite. Dans un but de sécurité routière, et en tenant compte de la dénivellation de certaines voiries, de la proximité de carrefours, des pré-signalisations lumineuses peuvent être installées, qui sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'occupation du domaine public.

Un maximum de longueur est imposé aux trains, qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par l'autorisation.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par arrêté municipal et de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, muni de vêtements fluorescents, afin d'avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés dans l'arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de l'existence de ses ouvrages sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

La dépose de rails est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 15 : Ecoulements des eaux et propreté des trottoirs

Il est impératif de diriger les eaux de toiture des particuliers sur la parcelle privée, et non sur le domaine public.

Dans le cas de gargouilles déjà existantes, il faut accompagner les eaux de toiture jusqu'au caniveau en conformité avec le règlement d'assainissement de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, qui a en charge cette compétence.

L'entretien du bon écoulement des eaux sur les trottoirs, des gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, est à la charge des riverains.

Article 16 : Passeport végétal

La délivrance d'un passeport végétal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il prend la forme d'un arrêté municipal et est accordé pour une période de 3 ans, renouvelable par une réinscription.

Le passeport végétal est nominatif et strictement personnel.

En cas de non renouvellement de l'autorisation ou d'interruption avant terme, le demandeur devra remettre le site en état.

Article 17 : Enlèvement de la neige et de la glace

Dans un but de sécurité publique, il est demandé aux occupants des immeubles bordant les voies de débarrasser les neiges et glaces au droit de leur propriété.

Article 18 : Dépôts et abandons sur la voie publique

Les dépôts de déchets sur le domaine public, en dehors des dispositions prévues par la collectivité sont interdits et constituent des infractions. Ces infractions sont constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. De plus, les prestations de collecte exceptionnelle de ces dépôts par les services de la collectivité font l'objet d'un recouvrement des frais engagés auprès de l'auteur des dépôts.

Le montant du recouvrement est en fonction des frais engagés par la collectivité (frais de personnel, de mise à disposition du matériel de collecte et de manutention, de carburant, de traitement des déchets, etc.). Le montant de ces frais est révisé chaque année par la collectivité compétente.

Il est par ailleurs interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue dans le Code de la famille et de l'aide sociale.

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire l'amende prévue par le Code pénal.

Article 19 : Collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers est organisée par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et réglementée par celui-ci.

Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans les conteneurs fournis par la collectivité et prévus à cet effet. La collecte intervient, selon les catégories de déchets, une à trois fois par semaine sur l'ensemble des secteurs de la Ville, à partir de 5h30. Les bacs sont déposés sur le domaine public le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20h00 en respectant les règles de sécurité en matière de circulation automobile et piétonne. Il est recommandé de retirer les conteneurs du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Article 20 : Plantations en bordure des voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent respecter les dispositions du Code civil, à savoir une distance minimale de 2 mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres et au minimum à 0,50 mètre pour les arbustes de moins de 2 mètres de hauteur.

Le riverain qui désire planter des végétaux à une distance inférieure à 2 mètres de la limite du domaine public routier est tenu de solliciter une autorisation que la Ville est libre de lui accorder ou de lui refuser. Cette autorisation doit aussi être accordée pour les végétaux déjà existants à une distance inférieure à 2 mètres de la limite du domaine public routier.

Les haies vives bordant le domaine public peuvent être limitées en hauteur pour des raisons liées à la sécurité de circulation.

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol du domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. A défaut de leur exécution, les opérations d'égavage peuvent être exécutées d'office après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Tous dommages causés au domaine public par les racines d'arbres font l'objet d'un constat par agent assermenté, d'une mise en demeure au propriétaire de réduire le développement racinaire, la Ville se réservant la possibilité d'entamer une action récursoire en cas de négligence avérée du propriétaire.

Article 21 : Plaques de rues et numéros

Les propriétaires sont tenus de supporter les plaques indicatrices du nom des rues sur leurs immeubles et ne peuvent s'opposer à leur installation. Le maire n'a pas l'obligation d'obtenir l'accord du propriétaire pour apposer de telles plaques sur un mur ou un pilier privé. Si la plaque indicatrice d'une voie ou d'une place publique ou privée se trouve masquée, même à titre provisoire, le propriétaire est tenu d'y remédier ou à défaut d'apposer, à ses frais et risques, une nouvelle plaque au lieu et place que détermine le maire.

Dans le cadre d'un nouveau programme immobilier, les promoteurs, syndicats d'immeuble, ou autre requérant, doivent solliciter le maire en vue des futurs adressages en communiquant les informations précises suivantes :

- un plan d'ensemble du programme sur fond cadastral ;
- le pourtour du programme ;
- les parcelles concernées ;
- les entrées à adresser ;
- le nombre d'entrées à adresser ;
- l'emplacement des boîtes aux lettres ;
- le nombre de boîtes aux lettres par batterie.

Dans un souci, notamment, d'une bonne distribution postale du courrier, un avis des services postaux peut être sollicité par la Ville pour chaque dossier traité.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus d'apposer sur les façades ou clôtures de leurs propriétés les numéros d'immeubles institués par arrêté municipal et/ou indiqués par courrier postal.

Les demandes de numérotation sur les projets de division parcellaire sont exigées afin de ne causer aucun désordre une fois la division actée. Elles doivent comporter :

- un plan de division distinguant clairement des lots à numérotter ;
- un extrait du plan cadastral.

Les résidences d'envergures doivent se doter de panneaux d'indication aux entrées de leur domaine notamment quand des voies privées existent au sein de la propriété.

Article 22 : Alignement individuel

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine. Il est renseigné par arrêté municipal pour les voiries communales et par arrêté départemental pour les routes départementales et nationales du réseau local.

L'arrêté municipal est délivré sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur de solliciter d'autres autorisations (permis de construire, occupations du sol, déclaration de travaux).

Article 23 : Clôture et ouverture des portes et volets

Les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis, bordant les voies publiques ou privées, sont tenus d'entourer ces terrains de clôtures pour délimiter la propriété et en défendre l'accès. Les règles d'implantation et les dispositions sont indiquées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de la propriété de manière à faire saillie sur la voie publique. Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 24 : Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation. Ils seront tenus en parfait état d'entretien et de propreté par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment, comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons ou toute autre saillie en surplomb. Une autorisation indépendante du permis de construire, respectant les dispositions d'urbanisme réglementaires en vigueur, doit être délivrée. Cette autorisation prend la forme d'un accord de principe et soumis à redevance ;
- mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les devantures de boutiques, bannes, stores, terrasses, condensateurs, paraboles, caissons métalliques, ou toute autre saillie en surplomb. Un arrêté communal d'occupation privative du domaine public autorisant les saillies mobiles, situées au minimum à 3,50 mètres de hauteur, doit être délivré.

Les prescriptions techniques générales relatives aux saillies sont précisées ci-après :

- Soubassement : 0,05 mètre
- Colonnes, pilastres ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre
- Tuyaux et cuvettes : 0,16 mètre

- Devantures de boutique (y compris les glaces, si la largeur du trottoir est égale ou supérieure à 1,50 mètre), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 mètre
- Corniches en l'absence de trottoirs : 0,16 mètre
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 mètre
- Socles de devantures de boutiques : 0,20 mètre
- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 mètre
- Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 mètre

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur est au moins égale à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade, un trottoir de 1,40 mètre de largeur minimum. Dans ce cas, la hauteur peut être réduite à 3,50 mètres.

- Auvents et marquises :

Ces ouvrages sont autorisés uniquement sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir d'une largeur minimum de 1,40 mètre et protégé par des obstacles anti-stationnement. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être située à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

- o Auvents : 0,80 mètre
- o Marquises : les parties les plus saillantes sont à 0,50 mètre minimum en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. Si des plantations d'alignement existent, cette dimension est portée à 0,80 mètre minimum de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine et à 4 mètres au plus, du nu du mur de façade.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre, leur couverture est translucide. Elles ne peuvent recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne peuvent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne peut excéder 1 mètre lorsqu'il existe une plantation sur ce trottoir.

Il est précisé que ces ouvrages doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire.

- Lanternes, attributs et ornements quelconques : 0,80 mètre

S'il existe un trottoir de 1,40 mètre de largeur minimum, aucune partie de ces ouvrages ne doit être implantée à moins de 3 mètres de hauteur.

Dans le cas contraire, ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8 mètres. Aucune de leurs parties ne peut être située à moins de 4,30 mètres de hauteur.

Si dans un intérêt public, des modifications de nivellement du domaine public et de réduction de largeur de trottoir entraînent la suppression des ouvrages, ces derniers sont supprimés sans indemnité de la Ville.

- Enseignes perpendiculaires :

- La saillie minimum doit respecter un minimum de 2,20 mètres de hauteur au-dessus du sol et un maximum de 0,90 mètre de largeur en surplomb support inclus, tandis que la hauteur du panneau ne peut excéder 0,80 mètre.
- D'une manière générale, les enseignes et pré-enseignes sont régies par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

- Caissons : saillie maximale de 0,80 mètre y compris l'enseigne éventuellement apposée en bandeau.

- Stores / Bannes :

Les bannes sont posées que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie sont à 0,50 mètre au minimum en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 mètre minimum de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en aucun cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne peut être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- Ouvrages en plâtre : la saillie est limitée à 0,16 mètre
- Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre
 - entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 mètre
 - hauteur supérieure à 3,50 mètres du niveau du trottoir : 0,80 mètre

- Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est obligatoire d'obtenir une autorisation pour établir, remplacer ou réparer les marches, bornes entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

- Rampes d'accessibilité :

L'installation de rampes d'accès pour personnes handicapées sur le domaine public ne peut être autorisée.

Article 25 : Installations de réseaux électriques provisoires

Les implantations électriques aériennes sur le domaine public ou la pose d'armoire électrique devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville.

Les emplacements envisagés devront être déterminés en accord avec la Ville.

Sont, entre autres, concernés :

- les coffrets d'étoilement d'ENEDIS, de protection cathodique, poste de transformateur... ;
- les armoires de télécommande, de signalisation lumineuse, d'éclairage public, de détente de gaz, de télécommunications ;
- les coffrets clients de comptage privatifs ;

- les supports de réseaux aériens.

L'installation de branchement électrique illégale sur le domaine public est un acte portant une atteinte à l'intégrité du domaine public et de ses dépendances.

Article 26 : Branchements particuliers aux réseaux d'assainissement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au maire de la Ville, à l'aide du formulaire de demande de branchement-déversement afin d'obtenir une autorisation.

Tout usager ou intervenant désirant se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau public d'assainissement doit obtenir d'une part l'accord écrit de la Ville pour le branchement, concernant les travaux de voirie sur trottoir et chaussée, et d'autre part l'accord de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ou du Département (Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement) pour le déversement.

La demande de branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier dûment complété. Le délai d'instruction est de 2 mois pour les demandes relatives au réseau territorial. Les branchements au réseau départemental sont transmis au Département qui décidera d'accorder ou de refuser le branchement sur son réseau.

Les rejets industriels peuvent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par la Ville, selon les dispositions du règlement d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ou du Département (Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement).

Article 27 : Création de bateaux définitifs et/ou accès chantier sur parcelle privée

Une demande de permission de voirie doit être déposée en mairie et contenir un formulaire remis par la Direction Voirie-Environnement de la Ville ainsi qu'un plan côté de l'état existant, y compris des accessoires visibles du domaine public (candélabre, arbre, bornes anti-stationnement, chambres de tirage, bouches à clés, etc.) avec l'emplacement du bateau à réaliser, à agrandir ou à déplacer. L'autorisation délivrée par le service des permis de construire devra être transmise au dossier.

Une demande de permission de voirie doit être formalisée pour toute ouverture de chantier, notamment pour les accès aux engins sur une parcelle privée.

Les prescriptions techniques relatives à la réalisation des travaux doivent être respectées :

- en cas de suppression d'une porte charretière, le bateau doit être également supprimé et le trottoir remis en état dans les limites définies par la Direction Voirie-Environnement et aux frais du demandeur ;
- en cas de modification de bateau, le trottoir doit être réadapté aux usages dans les limites définies par la Direction Voirie-Environnement et aux frais du demandeur ;

- la création de deux bateaux est interdite sur une même propriété, sauf dérogations particulières non cumulatives (parcelle en angle de deux rues ou parcelle d'une longueur supérieure à 20 mètres) ;
- la longueur du bateau ne doit pas excéder 3 mètres en limite de propriété correspondant à 5 mètres sur le linéaire de bordures abaissées (rampants compris), sauf dérogations motivées en zones industrielles/d'activités où la longueur du bateau est déterminée selon les besoins de l'activité.

Les frais d'établissement et de déplacement de tous ouvrages, de réorganisation du stationnement, de suppression ou de modification des marquages au sol situés sur le domaine public sont à la charge intégrale du demandeur. Les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art par une entreprise agréée en travaux publics. A l'occasion de la création ou de l'agrandissement d'un bateau, des droits de voirie sont perçus.

Les demandes de bateaux situés sur les voies départementales sont instruites par la Ville pour avis puis sont transmises au Département pour autorisation.

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

SOUS-CHAPITRE 4.1 - TRAVAUX DE RESEAUX SOUTERRAINS

Article 28 : Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable et de la permission de voirie

La Ville organise chaque année une réunion de coordination des chantiers permettant aux différentes entreprises de coordonner leurs interventions et de faire également le point sur les problèmes rencontrés.

La Ville diffuse chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions. Les concessionnaires et maîtres d'ouvrage font parvenir à la Direction Voirie-Environnement leur proposition de programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée à la réception de la convocation de la date de la réunion. En fin ou début d'année, ils sont conviés à une réunion de coordination pour présenter leurs projets. Un arrêté municipal annuel est ensuite pris réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique.

28-1 Contenu

Pour les travaux programmables sur voiries communales définis dans l'arrêté municipal annuel réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique (hors voies privées), l'accord technique préalable ou la permission de voirie ne sont délivrés qu'après présentation d'un dossier technique comprenant :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- un plan d'exécution au 1/200 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - o le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, les espaces verts et les arbres mis à jour ;
 - o le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol ;
 - o le tracé des travaux à exécuter en évidence sur le plan ;
 - o la date prévisionnelle de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

Pour les travaux programmables sur la voirie refaite depuis moins de 3 ans, l'accord technique ou la permission de voirie sera refusé.

Dans un souci de protection de l'environnement et des riverains, en cas d'intervention sur des enrobés amiantés, l'exécutant des travaux doit se conformer aux textes en vigueur (Code du travail et Code de l'environnement).

28-2 Présentation de la demande et des délais

Le maître d'ouvrage envoie une demande d'accord technique ou de permission de voirie à la Ville par voie postale (Monsieur le maire – Hôtel de Ville – Direction Voirie-Environnement - 94407 Vitry-sur-Seine Cedex).

Une copie par courrier électronique (direction.voirie@mairie-vitry94.fr) peut également être envoyée. Le maître d'ouvrage précise, dans la mesure du possible, le nom de l'entreprise chargée de réaliser les travaux dans la demande de permission de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables, une demande complète doit être déposée à la Ville, avant l'intervention, sous un délai de :

- 3 mois pour les interventions programmables ;
- 3 mois pour les interventions non programmables nécessitant extension ou renforcement ;
- 2 semaines pour les interventions non programmables sans extension ou renforcement (cas des branchements et raccordements).

Pour les travaux urgents, la Direction Voirie-Environnement doit être informée dans les plus brefs délais, par courrier électronique (direction.voirie@mairie-vitry94.fr). Une demande de régularisation est à adresser sur la plateforme OLIVIA du Département dans les 24 heures.

Après accord entre les deux parties, un arrêté sera envoyé par courrier électronique et par voie postale au demandeur.

28-3 Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est d'interprétation stricte, tous les travaux qui ne sont pas expressément mentionnés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires qui engendrent une nouvelle instruction et une réponse dans les délais identiques à ceux de l'accord technique initial conformément à l'article précédent.

Tout accord est donné sous réserve du droit des tiers.

28-4 Délai de validité

L'accord technique préalable délivré est valable à condition que la procédure de coordination soit respectée. Il expire de plein droit après un délai de 1 an et de 6 mois pour les travaux non programmables. Dans chaque cas, une demande de prorogation doit être formulée 1 mois avant la date d'expiration de l'accord technique.

Article 29 : Fonction de la voie

Les voies de desserte réalisées doivent présenter une largeur de chaussée au moins égale à 3,50 mètres afin de permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie, ainsi que le passage des véhicules municipaux pour l'entretien de la voirie.

Toutes les fonctions de la voie, la salubrité (passage des bennes à ordures ménagères, enlèvement des dépôts sauvages, etc.) et la sécurité publique doivent être maintenues, en particulier l'écoulement permanent des eaux pluviales, le fonctionnement continu de l'éclairage public et de la signalisation tricolore. La circulation et la traversée des piétons et des véhicules, notamment d'incendie et de secours, se font en toute sécurité. L'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages doit toujours être préservé. Toutes les dispositions sont à la charge de l'intervenant.

La tenue d'un chantier ne doit pas interrompre le service de collecte des déchets. Si le chantier empêche l'accès aux conteneurs des riverains, l'organisation du chantier doit prévoir les jours de collecte le transfert des conteneurs depuis la limite des propriétés riveraines jusqu'aux extrémités du chantier. Après la collecte, le transfert inverse doit s'opérer. Ces opérations sont à la charge de l'intervenant et pendant toute la durée du chantier.

Article 30 : Signalisation horizontale et verticale du chantier

Les intervenants doivent mettre en place une signalisation temporaire conforme à la législation en vigueur, qui ne doit pas endommager l'ouvrage de voirie. La signalisation verticale est fixée par des dispositifs ne présentant aucun danger pour les usagers, mais résistant au vent même violent. La signalisation horizontale provisoire doit être réalisée par l'entreprise conformément aux instructions et prescriptions de l'arrêté de circulation émis par le gestionnaire de la voie. Tous les dispositifs relatifs à la mise en place d'une signalisation temporaire doivent être enlevés à la charge de l'entreprise et les lieux doivent être remis en l'état initial.

La copie de l'intégralité de l'arrêté municipal temporaire de circulation et de stationnement est affichée à chaque extrémité de l'emprise du chantier et tous les 15 mètres sur un support adapté et visible par l'utilisateur. En aucun cas, les plaques et numéros de rues ne doivent être masqués.

Il est strictement interdit d'afficher l'arrêté sur du mobilier urbain (candélabres, barrières, feux tricolores, potelets, etc.) avec du ruban adhésif.

Pour la nuit, l'intervenant doit mettre en place une signalisation lumineuse conforme à la réglementation.

La signalisation horizontale et verticale de chantier doit être conforme à l'existant et prendre en compte la signalisation existante (cohérence avec les panneaux déjà en place). Un contrôle hebdomadaire de la signalisation en place doit être réalisé par l'intervenant durant toute la durée du chantier, en cas de manquement, le chantier peut être interrompu.

Article 31 : Protection du domaine public, emprise au sol et organisation du chantier

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur le domaine public et pour le maintenir en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation ou de l'utilisation concédée.

Préalablement à l'exécution de tous travaux, l'intervenant peut demander, l'établissement d'un constat contradictoire des lieux à ses frais. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés être en état d'usage et aucune contestation n'est admise par la suite. Tout dommage constaté à l'issue du chantier fera l'objet d'une remise en état de la part de l'intervenant.

Le lavage de matériels sur le domaine public et l'évacuation des eaux usées en résultant dans les réseaux d'assainissement sont formellement interdits. En cas de manquement, la Ville peut demander un curage des réseaux à la charge de l'intervenant.

Les dépôts de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées, trottoirs, places et allées sont interdits, de même que la préparation de béton, mortier ou d'enduit sur le domaine public.

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et trottoirs doit être aussi réduite que possible, en particulier dans le travers des voies. Il en est de même pour la section des fouilles définies en fonction de la section de l'ouvrage à poser.

La Ville peut demander la réduction de l'emprise du chantier en dehors des horaires du chantier ou d'inactivité/interruption. A chaque interruption de travail supérieure à une journée, notamment en fin de semaine, les emprises de chantiers sont réduites à une surface minimale et le chantier est débarrassé de tous les dépôts de matériaux. A cet effet, la Ville peut demander que les tranchées soient provisoirement comblées ou recouvertes de tôles d'acier solidement fixées au droit des passages de circulation ou par des glissières en béton armé (GBA).

L'emprise des travaux ne doit pas dépasser les limites fixées par la Ville définies lors de l'établissement des arrêtés de circulation et/ou de la permission de voirie. La totalité de l'emprise des travaux, des zones de stockage de matériaux et matériels et des zones de cantonnement sont obligatoirement délimitées à l'aide de clôtures rigides en panneaux pleins "anti-graffiti" de 1 mètre de hauteur, ou de barrières de police jointives avec un espace de 0,20 mètre. Ces dernières doivent porter le nom de l'intervenant. Pour les chantiers pouvant présenter des dangers particuliers, la Ville peut imposer la mise en place de clôtures rigides de hauteur supérieure. Les fiches en métal, grillages et rubalises sont interdits pour délimiter l'emprise du chantier.

Le chargement ou le déchargement des véhicules s'effectue à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, les opérations sont exécutées en période creuse du trafic ou pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés est immédiatement remise en état et libérée.

Les matériels, engins et véhicules strictement indispensables au déroulement du chantier sont admis dans l'emprise du chantier ou sur les lieux publics limitrophes et dans des conditions normales de stationnement sans gêne ni danger pour la libre circulation des tiers, des piétons et des personnes à mobilité réduite. Le stationnement et l'arrêt prolongé des véhicules particuliers sont interdits.

Les manœuvres des engins et camions ne doivent pas freiner la circulation générale (automobiles, piétons) ni être dangereuses pour les usagers de la voie publique. La sécurité des manœuvres doit être assurée par un dispositif humain ou matériel à la charge de l'entreprise.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de causer des dégradations au domaine public, à ses accessoires et mobiliers. Les dégradations sont mises à la charge de l'intervenant responsable des travaux. Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de miner les bordures ou revêtements.

L'encombrement du sous-sol par les ouvrages existants et à réaliser ne doivent pas excéder les 2/3 de la largeur du trottoir, si celle-ci est supérieure à 1 mètre.

Il est interdit de préparer des matériaux susceptibles de salir la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terres ou autres matériaux doivent être enlevés et les chaussées doivent être lavées. Toutes les surfaces tachées par des huiles, solvants et hydrocarbures, ciment ou autres produits sont décapées sans risque de dégradation supplémentaire ou refaites aux frais de l'intervenant.

A la fin de chaque occupation du domaine public, les lieux doivent être remis dans leur état initial par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux de la Ville et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou en cas de danger immédiat, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par la Ville. Un mémoire des travaux réalisés est établi par la Ville et envoyé à l'occupant du domaine public qui demeure redevable des frais engagés par la collectivité.

Le pétitionnaire avise la Ville par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Une rencontre en présence de toutes les parties est obligatoire à l'issue de laquelle un procès-verbal de fin de chantier est dressé.

La libération de l'espace public est soumise à autorisation de la Ville et ne peut être validée qu'après la remise en état des éléments de voirie à l'état d'origine.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, la Ville décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. La redevance est donc conditionnée à la date de ce contrôle, en fonction des réserves émises par la Ville.

Article 32 : Caractéristiques des engins et matériels de chantier

Les engins et matériels de chantier doivent être conformes aux normes légales, notamment en matière d'insonorisation et d'éclairage (gyrophare).

Les engins et matériels doivent être adaptés aux emprises du chantier, à la voie, aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine.

Les engins de chantier doivent rester dans l'emprise du chantier et ne peuvent en aucun cas stationner sur le domaine public sans autorisation.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne sont pas spécialement équipées pour empêcher des dommages aux chaussées, est interdite.

Le cas échéant, l'occupant du domaine public doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie routière ou à ses accessoires (mobilier urbain et équipements de l'espace public), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et facturés selon une tarification fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 33 : Circulation des piétons, accès aux propriétés pour les véhicules, dispositifs de sécurité

De jour et de nuit, il est impératif et obligatoire que le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite soit toujours assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée.

En cas d'obligation majeure, la circulation des piétons peut être admise sur chaussée, protégée par un dispositif adapté à la protection des piétons. Le cheminement doit être d'une largeur minimum conforme à la législation en vigueur en la matière. Toutes les garanties de sécurité sont prises par l'intervenant. La Ville se réserve le droit de demander tout aménagement nécessaire à la sécurité et à l'accessibilité des piétons (passage piéton provisoire, rampe provisoire, abaissé de trottoir, etc.).

L'accès piétons aux propriétés riveraines doit être constamment assuré. Des ponts provisoires munis si nécessaire de garde-corps sont placés au-dessus des tranchées.

Les cheminements des piétons sont correctement identifiés par une signalisation de jalonnement, un éclairage étant installé si nécessaire.

L'intervenant veille à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, ainsi que le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

L'ensemble des aménagements nécessaires, mise en œuvre et enlèvement, sont à la charge de l'intervenant.

L'accès véhicules peut provisoirement être empêché, sous validation du gestionnaire de la voirie qui autorise l'interdiction de l'accès pour la réalisation des travaux.

33-1 Dispositif de sécurité pour les échafaudages et dépôts de matériaux sur la voie publique

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie publique. Afin d'assurer la protection des piétons, un barriérage doit impérativement être installé aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et d'une manière générale à tous ouvrages visitables dépendant des services publics (concessionnaires du domaine public et autres intervenants). Les bouches à clés et chambres de tirage restent libres d'accès en permanence.

Les échafaudages, dépôts de matériels et de matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit par des dispositifs rétro-réfléchissant, pour des raisons de sécurité publique.

Un cheminement, d'une largeur minimum de 1,40 mètre, doit obligatoirement être réservé aux piétons. La collectivité publique se réserve le droit d'imposer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

33-2 Dispositif de sécurité pour l'installation des bennes à matériaux

Selon la configuration de l'espace public, les bennes peuvent être installées sur trottoir, mi-chaussée / mi-trottoir, sur banquette de stationnement. Dans tous les cas, un cheminement réservé aux piétons, d'une largeur minimum de 1,40 mètre, doit être assuré. La Ville se réserve le droit d'imposer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Les palissades sont installées sur des plots en béton, posés sans scellement au sol. La clôture est laquée, munie d'un grillage anti-affiches apposé du côté du domaine public. Lors du dépôt de la demande d'autorisation, toutes précisions doivent être apportées sur le choix de la palissade. Des passages provisoires pour piétons et des panneaux de signalisation de type AK5 (danger travaux temporaires) et A13a (danger endroit fréquenté par des enfants) sont installés si besoin.

Descriptif technique d'un élément type :

- Hauteur : 2 mètres
- Largeur de l'unité : 0,80 mètre
- Bac acier profilé en V (rythme vertical)
- Anti-affiche
- Élément avec ouverture hublot et grillage (dimension hublot : 0,80 mètre x 0,80 mètre)
- Élément sans ouverture

Descriptif du linéaire de passage - Elévations :

- 3 éléments RAL 4009 sans hublot (largeur : 3 x 0,80 mètre = 2,40 mètres)
- 1 élément RAL 4004 avec hublot (largeur : 0,80 mètre)

- 2 éléments RAL 6018 sans hublot (largeur : 2 x 0,80 mètre = 1,60 mètre)

Les bouches à clés, chambres de tirage restent libres d'accès en permanence. Les bouches incendie doivent être signalées et restées libres d'accès.

Tous les dispositifs tendant à la sécurité des piétons sont réalisés aux frais exclusifs du demandeur (création de contre-trottoir, pose de bâches, etc.).

Article 34 : Dispositions particulières concernant les plantations, l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore

Toutes les précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes et leur système racinaire, ainsi que des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse, suivant les prescriptions contenues dans les chapitres concernés.

Les boucles magnétiques doivent être maintenues en état en cas de détérioration.

Article 35 : Règles d'implantation des ouvrages

35-1 Dispositions générales

Tous les travaux doivent faire l'objet de piquetages et d'implantation au préalable, conformément au Code de l'environnement en la matière. Les modifications d'implantation des ouvrages doivent être validées par la Ville.

En cas de doute sur l'emplacement des réseaux, la Ville peut demander la réalisation de sondages avant les travaux à la charge de la maîtrise d'ouvrage.

Tranchées longitudinales :

Elles doivent être exceptionnelles sur chaussée et doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Si aucune autre solution n'est trouvée, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées, notamment en dehors de la bande de roulement. Des dérogations peuvent être accordées par la Ville après étude au cas par cas, afin de tenir compte de l'urbanisation existante et de l'encombrement des sols.

Tranchées transversales :

Pour les voiries à fort trafic, neuves ou réhabilitées, les techniques de passage sans tranchée sont préconisées sauf difficulté technique dûment constatée. Auquel cas, les voiries seront reprises dans toute la largeur.

D'une manière générale, la réhabilitation du réseau existant doit être recherchée avant de proposer la réalisation d'un nouvel ouvrage.

Les prescriptions générales énumérées ci-après sont précisées dans l'accord technique préalable :

- l'implantation de chaque support bois ou béton doit impérativement être effectuée en accord avec le représentant de la Ville, dans le strict respect des mitoyennetés. Le déplacement des consoles d'éclairage public doit être exécuté en accord avec la Direction Voirie-Environnement ;
- pour les voiries privées, l'autorisation des propriétaires riverains doit être demandée ;
- les dégâts susceptibles d'être occasionnés sur les bornes topométriques, font l'objet d'un constat du contrôleur de la Ville, et ces bornes sont réimplantées par un géomètre expert agréé par la Ville, aux frais exclusifs du demandeur. Une distance de 0,20 mètre doit impérativement être respectée pour les repères topométriques de la Ville. Dans le cas contraire, la suppression et la reconstruction d'un nouveau repère sont aux frais exclusifs de l'intervenant selon les prescriptions de la Ville.

35-2 Contraintes d'implantation

La profondeur des réseaux ou charges est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Les contraintes d'implantation assorties aux règles de distance entre les réseaux enterrés doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Des espacements supérieurs à ceux prescrits peuvent être imposés lors de l'instruction technique, chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

Tout ouvrage implanté sous chaussée, parking et trottoir doit laisser une charge minimale correspondant aux normes de chaque intervenant, néanmoins la Ville recommande de laisser une charge minimale de :

- sous chaussée : 0,80 mètre minimum ;
- sous parking : 0,80 mètre minimum ;
- sous trottoir : 0,60 mètre minimum.

Tout câble ou conduite posée en tranchée doit être muni d'un dispositif avertisseur d'une couleur caractéristique, selon les normes en vigueur, pour chaque réseau.

De la même manière, l'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur est signalée par un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation doit être signalé immédiatement à l'exploitant duquel elle dépend et avertir la Ville.

Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussées ne sont pas soumises à ces prescriptions mais doivent être reprises par l'intervenant en cas de détérioration.

En cas de non-respect, les dispositions nécessaires à la bonne tenue de la voirie sont à la charge des intervenants.

Tout ouvrage autorisé à occuper le sursol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 6 mètres en traversée de chaussée.

Les accès aux ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, des passages piétons et dans les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite. Leur implantation sous chaussée peut être examinée au cas par cas. Les ouvrages doivent être implantés sous trottoir, dans la mesure du possible.

Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie. De plus, la Ville peut imposer le passage sous fourreaux en cas de nécessité ou de coordination.

Les prescriptions relatives aux espaces verts sont précisées ultérieurement dans ce règlement.

Tout ouvrage enrobé en béton dans une tranchée doit faire l'objet d'un coffrage en accord avec la Ville, afin de garantir des dimensions constantes.

La localisation d'implantation des ouvrages émergents doit respecter les normes en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

Tous les ouvrages émergents sont soumis à autorisation du propriétaire du domaine public qui peut, pour des raisons liées à la sécurité publique, l'environnement et l'esthétique, demander une autre implantation.

Tous les ouvrages émergents et tampons nouvellement installés doivent comporter un symbole permettant leur identification visuelle immédiate à des fins de gestion du domaine public. Le marquage d'identification doit être pérenne. Toute mise en place de tampons doit être réceptionnée par la Ville.

Tous les émergents devront être conformes à la couleur RAL prescrite par la Ville ou par un habillage en intégration dans l'environnement.

Tous les ouvrages émergents liés au raccordement du riverain doivent être intégrés sur la parcelle privée en limite du domaine public. Un trottoir de 1,40 mètre ou ponctuellement à 1,20 mètre doit rester libre.

Pour les autres ouvrages émergents, ils ne pourront être posés à un trottoir inférieur.

35-3 Règles d'implantation particulières aux réseaux aériens

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée. Les câbles ne doivent être ni fixés aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun mobilier urbain. Ces dispositions prévalent aussi pour les lignes provisoires, qui sont implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants.

Une dérogation pour la pose d'un réseau aérien est accordée au cas par cas, en concertation avec la Direction Voirie-Environnement de la Ville. L'objectif est d'enfouir tous les réseaux. Tous les branchements aériens télécom et fibre doivent faire l'objet d'une permission de voirie.

Article 36 : Exécution des travaux

Afin d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier, dans les domaines touchant à la sécurité des personnes et à la circulation. En l'absence d'un constat des lieux, les parties du domaine public impactées par le chantier sont réputées être en bon état.

Dans le cadre de la coordination des interventions sur le domaine public, il peut être proposé à l'intervenant de poser des fourreaux pour l'éclairage public ou pour d'autres emplois. La Ville ne paie que le surcoût lié à la fourniture, la pose des fourreaux et éventuellement une surlargeur de tranchée. Une convention peut être établie entre les deux parties.

Toute suppression provisoire du mobilier urbain dans l'enceinte du chantier ou aux alentours pour permettre l'accès doit se faire en respectant l'intégrité du mobilier. Les potelets ou barrières ne doivent pas être sciés à la base mais descellés et décroûtés de leurs scellements en béton et stockés dans des conditions susceptibles de préserver leur intégrité. Un nouveau scellement est nécessaire au moment de leur réimplantation.

Tous les travaux demandés par les concessionnaires, autres que les branchements, qui ne figurent pas dans l'arrêté de programmation des travaux peuvent être reportés.

36-1 Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés de manière franche et rectiligne, avant travaux, afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

36-2 Déblais

La réutilisation des déblais est interdite. Seuls, les matériaux de surface réutilisables sont soigneusement déposés et récupérés (comme les pavés, les dallages ou les bordures de granit). Les déblais en provenance des fouilles sont évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés dans l'emprise du chantier sous la responsabilité de l'intervenant, sauf circonstances particulières où les matériaux devront être retirés du domaine public. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité. En cas d'impossibilité ou si les matériaux n'existent plus, la Ville propose un mode de réfection adéquat. Tous les travaux en sous-œuvre ou en souterrain sont soumis à un accord préalable des services techniques de la Ville sur présentation d'un dossier motivé.

36-3 Remblaiement

○ 36-3-1 Généralités

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme AFNOR en vigueur et selon les préconisations du guide technique SETRA / LPCP sur le remblayage de tranchées ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps étrangers aux matériaux de remblais, tels que des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Les matériaux de remblais en excédent sont immédiatement enlevés et les abords du chantier sont nettoyés quotidiennement des débris provenant des travaux.

Les remblais sont mis en œuvre par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximale. Le compactage est réalisé couche par couche avec les moyens adaptés aux matériaux et à l'épaisseur de la couche.

Le matériau utilisé doit être apte à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique. La Ville préconise l'interdiction de l'utilisation du sable.

Pour les remblaiements, il est demandé à l'entreprise de fournir les fiches techniques et les justificatifs des matériaux utilisés, qui doivent être remis à la Direction Voirie-Environnement.

○ 36-3-2 Mode de réfection des tranchées

Des contrôles sont effectués à la charge de l'intervenant pour veiller à la qualité et à la bonne exécution de la mise en œuvre de ces matériaux de remblayage, suivant les prescriptions contenues dans l'accord technique ou la permission de voirie.

En fonction de l'implantation ou la position de l'ouvrage, notamment sur la chaussée, les prescriptions relatives au mode de réfection peuvent évoluer en fonction des modifications du projet.

Les réfections définitives doivent être réalisées dans un délai maximum de 5 jours après la fin des travaux de remblaiement pour garantir l'étanchéité de la structure. Pendant ce temps, elles peuvent être effectuées de manière temporaire.

Les prescriptions des réfections définitives, qui seront précisées dans l'accord technique ou la permission de voirie, doivent être conformes aux différents cas édictés ci-après :

- Chaussées

1° Les matériaux déblayés de la tranchée sont systématiquement et immédiatement transportés aux centres de traitement ou au centre de revalorisation des matériaux.

2° Le remblayage de la tranchée est normalement constitué de grave non traitée 0/60, compactée par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximum. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

3° La couche de fondation est normalement constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,30 mètre d'épaisseur après compactage, mise en œuvre de deux couches successives de 0,15 mètre d'épaisseur. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

4° La couche de fondation est normalement constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,25 mètre d'épaisseur après compactage, mise en œuvre de deux couches successives de même épaisseur. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

5° La couche de fondation est normalement constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,40 mètre d'épaisseur après compactage, mise en œuvre de deux couches successives de même épaisseur. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

6° La couche de fondation est normalement constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,15 mètre d'épaisseur après compactage. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

7° La couche de base est constituée de grave bitume ou enrobé à module élevé 0/20 sur 0,15 mètre d'épaisseur après compactage.

8° La couche de base est constituée de grave bitume ou enrobé à module élevé 0/20 sur 0,10 mètre d'épaisseur après compactage.

9° La couche de base est constituée de grave bitume ou enrobé à module élevé 0/20 sur 0,08 mètre d'épaisseur après compactage.

10° La couche de fondation est constituée de béton de gravillon dosé à 200 kg/m³ de CPAL 325 sur une épaisseur de 0,15 mètre.

11° Le pavage, après décrottage soigné des pavés, est reposé sur un lit de sable fin de rivière de 0,03 mètre d'épaisseur moyenne avec un mortier dosé à 10% de ciment ou un sable stabilisé.

12° La couche de surface est reprise en béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 0,06 mètre, y compris la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 1 kg/m², après découpe soignée de revêtement existant aux bords de la tranchée et en respectant les coloris du revêtement existant.

13° Le joint de raccordement de la tranchée entre les bétons bitumineux (ancien et nouveau) doit être impérativement exécuté à l'émulsion de bitume et sablé au porphyre gris de granulométrie 0/2.

14° La couche de surface doit être reprise exceptionnellement sur toute la largeur de la chaussée, réalisée ou réfectionnée entièrement depuis moins de 3 ans.

- Bordures et caniveaux

1° Les caniveaux coulés sont repris en béton de gravillon dosé à 250 kg/m³ de CPAL 325 sur une épaisseur minimum de 0,15 mètre au fil d'eau et sur une fondation en béton de cailloux dosé à 200 kg/m³ de CPAL 325 de 0,15 mètre d'épaisseur. La pente en travers des caniveaux doit être comprise entre 7 % et 10 % en respectant la largeur des caniveaux existants ainsi que leur pente en long.

2° Les caniveaux préfabriqués normalisés en béton vibré, sont remplacés si besoin est, et reposés sur une fondation en béton de cailloux dosé à 200 kg/m³ de CPAL 325 de 0,15 mètre d'épaisseur.

3° Le pavage des caniveaux, après décrottage soigné des pavés, est repris sur une fondation en béton de cailloux dosé à 200 kg/m³ de CPAL 325 de 0,15 mètre d'épaisseur. Ils sont posés à bain de mortier P 350, les joints lissés.

4° Les bordures susceptibles d'être déposées sont décrottées soigneusement, remplacées si besoin, et reposées sur une fondation en béton de cailloux dosé à 200 kg/m³ de CPAL 325 de 0,15 mètre d'épaisseur.

5° Les caniveaux peuvent être demandés en reprise d'enrobé.

- Trottoirs

1° Les matériaux déblayés de la tranchée sont systématiquement et immédiatement transportés aux centres de traitement ou au centre de revalorisation des matériaux.

2° Le remblayage de la tranchée est constitué de grave naturelle criblée 0/60 compactée par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximum. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

3° La couche de fondation est constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,10 mètre d'épaisseur et de 0,15 mètre d'épaisseur sous les bateaux après compactage. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

4° La couche de fondation est constituée de béton de gravillon dosé à 200 kg/m³ de CPAL 325 de 0,08 mètre d'épaisseur et sur 0,15 mètre d'épaisseur sous les bateaux.

5° Le pavage, après décrottage soigné des pavés, est reposé sur une fondation de béton de gravillon dosé à 200 kg/m³ de CPAL 325 de 0,10 mètre et 0,15 mètre d'épaisseur sous les bateaux. Les joints sont coulés au mortier P 350 à l'identique de l'existant.

6° Le revêtement de surface est repris en béton bitumineux 0/6,3 sur 0,03 mètre d'épaisseur, y compris la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 1 kg/m², après découpe soignée du revêtement existant aux bords de la tranchée, et en respectant les coloris existants.

7° Le joint de raccordement de la tranchée entre les bétons bitumineux noirs (ancien et nouveau) doit être impérativement exécuté à l'émulsion de bitume et sablé au porphyre gris de granulométrie 0/2.

8° Le revêtement de surface est repris en asphalte coulé et sablé de 0,02 mètre d'épaisseur, en respectant les coloris existants.

9° Le pavage en pavés autobloquants est décrotté soigneusement et reposé sur un lit de mortier P 350 de 0,03 mètre d'épaisseur moyenne, cylindré et sablé en surface. En cas d'insuffisance de pavés autobloquants, la réfection de surface est prélevée sur une zone limitrophe, qui est réfectionnée à l'identique du matériau présent sur le site.

10° Pour les trottoirs situés en zone industrielle, les bateaux doivent comporter une fondation en grave ciment 0/31,5 à 5 % de 0,30 mètre d'épaisseur après compactage, mise en œuvre en deux couches successives de 0,15 mètre.

11° Pour les trottoirs réalisés ou réfectionnés entièrement depuis moins de 3 ans, l'enduit de surface doit être repris sur toute la largeur des trottoirs.

- Parkings

1° Les matériaux déblayés de la tranchée sont systématiquement et immédiatement transportés aux centres de traitement ou au centre de revalorisation des matériaux.

2° Le remblayage de la tranchée est constitué de grave non traitée criblée 0/60, compactée par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximum. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

3° La couche de fondation est constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur une épaisseur de 0,15 mètre après compactage. Tout autre matériau recyclé peut être utilisé avec l'agrément express du gestionnaire de la voie.

4° Le revêtement de surface est repris en béton bitumineux 0/6,3 sur 0,03 mètre d'épaisseur, y compris la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 1 kg/m², après découpe soignée de revêtement existant aux bords de la tranchée, et en respectant les coloris du revêtement existant.

5° Le joint de raccordement de la tranchée entre les bétons bitumineux (ancien et nouveau) doit être impérativement exécuté à l'émulsion de bitume et sablé au porphyre gris de granulométrie 0/2.

6° Pour les parkings réalisés ou réfectionnés entièrement depuis moins de 3 ans, l'enduit de surface doit être repris sur toute la largeur des parkings.

7° Pour toutes réfections définitives de chaussées, places, parkings ou trottoirs dont la structure n'est pas répertoriée dans le présent règlement, les couches de fondation de base et de surface sont réalisées en respectant strictement les structures existantes avant travaux.

Si le demandeur souhaite modifier et proposer une alternative aux prescriptions des remblais, il peut demander un accord au gestionnaire de la voirie.

- 36-3-3 Contrôle des remblais

L'intervenant est soumis à l'obligation de réaliser un compactage conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Le compactage des remblais fait l'objet de contrôles à la charge de l'intervenant. Ces contrôles sont effectués de préférence au pénétromètre dynamique à raison d'un contrôle tous les 100 mètres maximum de tranchées ou deux par tronçon de rue. Les résultats sont communiqués sans délai à la demande de la Ville.

Si le compactage est déficient, l'intervenant prend les dispositions nécessaires pour effectuer, à sa charge, un complément de compactage ou faire reprendre les remblais.

La Ville se réserve la possibilité de faire effectuer des contrôles par un organisme extérieur.

- 36-3-4 Garantie

Tous les travaux réalisés par l'entreprise sont garantis 1 an (parfait achèvement) à partir de la réception de l'avis de fin de travaux pour assurer la bonne conservation de l'espace public.

Article 37 : Réfection définitive

La réfection définitive est assurée aux frais de l'intervenant. Ce dernier doit prévenir la Direction Voirie-Environnement de la Ville 48 heures avant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans un accord préalable du gestionnaire.

Toutes les surfaces ou matériaux (bordures, mobilier urbain, etc.) ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés et triangles), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés (comme le béton bitumineux et l'asphalte) les travaux sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 mètre le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages concessionnaires ;
- la suppression des redans espacés de moins de 1,50 mètre ;
- la réfection des parties de voirie qui sont détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- l'étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures" ;
- les réfections des couches de roulement sont épaulées de part et d'autre de la tranchée de 0,20 mètre de largeur.

Les signalisations horizontale et verticale sont remises en place par l'intervenant, à l'identique sauf prescriptions particulières de la Ville.

Article 38 : Intervention d'office

38-1 Respect de la sécurité publique

Sur constat effectué par un agent dûment habilité, la Ville peut, pour des raisons liées à la sécurité publique, et en cas de danger grave et imminent, ordonner immédiatement à l'intervenant l'arrêt du chantier ou de l'opération.

Les mises en sécurité sont immédiates et à la charge de l'intervenant. En cas de carence, la Ville peut se substituer à l'intervenant et entamer une action récursoire à son encontre.

38-2 Non-respect des prescriptions édictées

Si les travaux ne respectent pas les prescriptions édictées dans l'accord préalable (notamment les réserves et les délais) ou dans le présent règlement de voirie et si ces mesures ne revêtent pas un caractère d'urgence, une procédure est enclenchée avec une mise en demeure par la Ville, en lettre recommandée avec accusé de réception, demandant à l'intervenant de respecter les prescriptions dans un délai de 21 jours sur décision de la Ville, après constat par agent assermenté selon le Code de la voirie routière. Ce délai pourra être ramené à 8 jours dans le cas d'une mise en conformité du chantier.

A défaut d'obtempérer dans le délai imparti et en cas de malfaçons répétitives avérées, la Ville réalise les travaux d'office, les sommes correspondantes sont réclamées par la Ville à l'intervenant, suivant les dispositions du Code de la voirie routière. Le prix des travaux est chiffré selon le bordereau des prix unitaires du marché de voirie en cours et majoré de 10 % pour frais généraux et de contrôle du Code de la voirie routière.

Les sommes dues à la Ville sont recouvrées à la suite de l'émission d'un avis de somme à payer par les soins de la Trésorerie Principale de la Ville.

Article 39 : Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la Ville et fournir un plan d'implantation.

Dans le cadre de travaux de remplacement de réseaux d'un concessionnaire, la Ville peut demander la dépose du réseau abandonné et des ouvrages émergents non utilisés pour des raisons d'environnement, de sécurité et d'encombrement avéré des sous-sols.

Concernant les réseaux non concédés, la taxation pour occupation du domaine public de ces ouvrages cesse lorsqu'ils sont abandonnés et déposés par l'intervenant. Une demande écrite doit parvenir à la Ville.

Article 40 : Prescriptions techniques de récolement

A la fin des travaux, la Ville pourra demander un plan de récolement des ouvrages.

SOUS-CHAPITRE 4.2 - PRINCIPES GENERAUX DES TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 41 : Conduite de chantier

Le stockage de matériaux et de déblais de toute nature devant les armoires, les coffrets, sur les tampons d'éclairage public ou de signalisation tricolore lumineuse comprenant des organes tels que disjoncteurs, boîtes de coupure ou transformateurs est interdit.

Article 42 : Préservation des installations

Il est interdit de se servir des candélabres et du mobilier urbain comme support d'affichage ou de conducteurs électriques.

Tout déplacement de matériels tels que candélabres, armoires ou panneaux de signalisation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville. Les travaux sont réalisés par les titulaires du marché d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore à la charge du maître d'ouvrage ayant causé les dommages.

Article 43 : Dommages causés aux installations d'éclairage public et signalisation de feux tricolores, ou mobiliers urbains électrifiés

L'entreprise ayant causé des dommages doit prévenir la Ville sans délai pour des raisons de sécurité. Les réparations sont obligatoirement effectuées par les entreprises titulaires du marché d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore. Ces travaux sont à la charge du maître d'ouvrage ayant causé les dommages.

Article 44 : Modification de la signalisation lumineuse tricolore

Toutes les opérations visant à modifier les diagrammes des feux tricolores, le déplacement ou l'ajout de signaux lumineux tricolores sont à la charge de l'intervenant.

SOUS-CHAPITRE 4.3 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Article 45 : Principes généraux des travaux à proximité des espaces verts

Ces prescriptions sont destinées à tout intervenant ayant à réaliser des travaux à proximité des arbres et espaces verts communaux.

Les prescriptions données sont à adapter au cas par cas et les intervenants doivent prévoir tous les ouvrages nécessaires à la préservation des arbres et espaces verts communaux.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre article sur toute partie d'arbre (comme le fût ou les branches).

Il est interdit de stocker des matériaux de construction (comme le sable, les pavés, ou la grave ciment), de démolition, de déblais ou tout autre au pied et contre les arbres, arbustes et sur les pelouses.

L'implantation des lieux de stockage doit être communiquée et validée par la Direction des Espaces Verts de la Ville pour des opérations situées à proximité des espaces verts.

Il est interdit d'utiliser l'arbre comme support pour haubaner un échafaudage, y attacher tout engin de chantier, passer des câbles et autres réseaux, stocker des matériaux ou suspendre du matériel, fixer une caméra de chantier.

Les cabanes de chantier ne doivent pas être implantées à l'aplomb des arbres. Tout feu à proximité immédiate des végétaux est interdit.

Les atteintes aux arbres et leurs abattages sont réprimés par le Code pénal et facturés selon les barèmes d'indemnisation en vigueur approuvés par le Conseil municipal.

En aucun cas, l'intervenant ne peut faire par lui-même des tailles, élagages, ligatures ou soigner des plaies sur les végétaux. Seule la Direction des Espaces Verts est habilitée à réaliser ces prestations ou à les déléguer à des entreprises spécialisées.

Dès l'exécution du chantier, le bénéficiaire ou l'intervenant doit suivre les prescriptions diverses énumérées dans les articles suivants.

Article 46 : Organisation du chantier

Pour les travaux réalisés à proximité des arbres et des espaces verts, la Direction des Espaces Verts doit être informée du projet et convoquée aux différentes réunions préliminaires et aux rendez-vous de chantier.

Les intervenants sont tenus d'inventorier, avant le démarrage des travaux et leur exécution, les arbres et végétaux faisant partie de l'emprise du chantier au sens large du terme (lieux d'exécution des travaux, livraisons et manœuvres). Cet inventaire doit figurer lisiblement sur les plans.

Un constat contradictoire est réalisé avant exécution des travaux, ainsi que lors de leur achèvement. Si des dégâts sont relevés, un nouveau constat est effectué par la Direction des Espaces Verts.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne peut être admise par la suite.

La protection physique des arbres dans l'emprise du chantier doit être prévue par le maître d'ouvrage ou ses représentants.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour protéger les arbres et les espaces verts.

Toutes les solutions doivent être envisagées pour travailler au-delà de la projection au sol de la couronne des arbres. L'implantation des tranchées et autres travaux doit se faire en concertation avec la Direction des Espaces Verts.

Article 47 : Exécution des tranchées

47-1 Ouverture et décaissement pour travaux neufs

L'implantation des tranchées à proximité d'arbres ou de végétaux doit impérativement être effectuée en concertation avec la Direction des Espaces Verts, avant l'ouverture de celles-ci. Pour tous les arbres, le décaissement du système racinaire est proscrit sous la couronne de l'arbre.

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 3 mètres du collet de l'arbre est ouverte manuellement, sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts, afin de limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Au-delà de ces 3 mètres, l'intervention se fait de manière semi-mécanique en fonction de la présence des racines. Cette distance est examinée au cas par cas, en fonction de l'âge des sujets.

La pose des réseaux souterrains en fourreau est recommandée. Cela permet leur protection par rapport aux racines tout en évitant lors d'une nouvelle intervention de terrasser au niveau des arbres.⁴⁵

Une solution alternative doit être envisagée et validée par la Direction des Espaces Verts concernant les terrassements dans une fosse de plantation qui correspond à une surface au sol approximative de 10 à 12 m². Lorsque la fosse n'est pas identifiable, l'implantation est à définir et à localiser avec la Direction des Espaces Verts.

47-2 Ouverture et décaissement pour travaux de reprise sur réseaux existants

Dans l'espace réservé (surface au sol de 10 à 12 m² ou surface au sol correspondant a priori au volume prospecté par les racines pour les plantations anciennes), l'intervenant doit présenter toutes les possibilités d'implantation de la tranchée à la Direction des Espaces Verts.

A cet effet, l'ouverture des tranchées à proximité d'arbres ou de végétaux doit être nécessairement effectuée en accord avec la Direction des Espaces Verts.

47-3 Remblayage

Au droit des arbres à moins de 3 mètres au minimum et sur une profondeur d'environ 1 mètre, le remblaiement doit se faire à l'identique sous réserve de l'avis de la Direction des Espaces Verts sur la qualité des matériaux.

Si de la terre doit être apportée au niveau de la zone prospectée par les racines, elle doit recevoir l'agrément de la Direction des Espaces Verts.

Dans les fosses déjà pourvues de géotextile, la structure de surface doit être remplacée à l'identique. Dans le cas de fosses non identifiables, l'intervenant doit placer un matériau anti-contaminant et perméable.

Dans le cas de pelouses, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote -30 cm du niveau fini. Le complément se fait à l'aide de terre végétale ayant reçu l'agrément de la Direction des Espaces Verts.

Aucune compaction ou compression par passage d'engins n'est admise au niveau de la terre végétale.

Article 48 : Protection de l'arbre, arbuste ou tout type d'espaces verts

Selon la nature des espaces verts à protéger, il peut être demandé l'installation de gabarits, d'obstacles ou de délimiter des zones à ne pas franchir.

L'arbre peut être divisé en quatre parties vitales à protéger : le système racinaire, le collet, le fût et le houppier correspondant aux branches et feuillages.

48-1 Protection du système racinaire

Le système racinaire assure principalement les fonctions d'alimentation et d'ancrage essentielles à la vie de l'arbre et à la sécurité publique.

Il est apporté la plus grande attention à la préservation des racines pendant l'exécution du chantier.

Seule la Direction des Espaces Verts est habilitée à couper des racines. En cas de mutilation et avant le comblement, un soin particulier est apporté par la Direction des Espaces Verts.

Si la fouille est ouverte depuis plus d'un jour, l'intervenant doit poser un matériau anti-contaminant et perméable pour recouvrir les racines mises à nu et éviter leur dessiccation irréversible. Les dispositions particulières jugées utiles peuvent être demandées.

Il peut être demandé d'apporter un mélange amendé fourni par la Direction des Espaces Verts pour favoriser la reconstitution de nouvelles racines en compensation de celles mutilées.

48-2 Protection des parties aériennes : collet, fût, houppier

Le collet ne doit être ni enterré ni déterré.

Pour la protection du fût et du collet, il est recommandé de réaliser un corset à l'aide de planches jointives maintenu par un cerclage métallique, encerclant le tronc sur toute sa hauteur conformément à la norme NF P 98-332. Pour exemple, isolé de l'écorce par un géotextile non-tissé à 130 g par m² sur deux tours minimum et dépassant au-dessus et au-dessous des planches.

Si les branches gênent le bon déroulement des travaux et la circulation d'engins, une demande à la Direction des Espaces Verts doit être adressée par l'intervenant dans un délai raisonnable et être approuvée avant le début du chantier. Des précautions particulières peuvent être adoptées comme le maintien des branches hors gêne par des liens en matériaux non tissés.

Il peut être demandé d'enlever par aspersion d'eau la poussière (comme le ciment ou le plâtre) déposée sur le feuillage après la fin du chantier.

48-3 Protection de l'ensemble de l'arbre ou d'un massif

Lors d'un chantier pérenne, il est mis en place des pieux en bois scellés dans du béton superficiel réunis par des demi-rondins horizontaux formant un corset, soit triangulaire ou rectangulaire suivant les cas.

La hauteur est de 1 mètre et l'éloignement de l'arbre est indiqué par la Direction des Espaces Verts.

Lors d'un chantier provisoire, il est mis en place des barrières de police ou autres barrières de chantier sur plot formant un corset, soit triangulaire ou rectangulaire suivant les cas.

Aucune réparation ne doit être faite à l'initiative de l'intervenant en cas d'arrachage d'une branche, ou de plaies diverses situées sur le tronc ou les racines.

Toute intervention de soins est chiffrée et validée par la Direction des Espaces Verts et doit être effectuée dans les règles de l'art. Elle est réalisée par une entreprise spécialisée. Le devis, visé pour accord par la Direction des Espaces Verts, est adressé à l'intervenant qui doit le retourner pour acceptation et prise en charge du règlement de la facture.

Article 49 : Recommandations pour les engins de chantier

La circulation d'engins est interdite à moins de 1,50 mètre de l'arbre. Sous le reste du houppier, la Direction des Espaces Verts détermine les zones où les engins peuvent circuler.

Les sols situés dans le périmètre de protection des plantations doivent être remis en état avant le départ de l'intervenant : décompactage des zones compactées.

Article 50 : Limitations des risques de pollutions diverses

L'intérieur des réservations d'arbres doit rester propre durant toute la durée du chantier.

Aucun dépôt de matériaux (comme la terre, le sable ou les gravats) et de déversement de liquide nocif ou toxique (comme l'essence ou l'huile) n'est autorisé au pied des plantations.

Article 51 : Barèmes d'indemnisation et réserves sur reprise des végétaux

Les dégradations causées aux végétaux font l'objet d'un constat dressé par un agent de la Direction des Espaces Verts et sont dédommagées selon le barème d'indemnisation en vigueur approuvé par le Conseil municipal.

Ce barème d'indemnisation, consultable à la Ville, a pour objet de préserver le patrimoine arboré communal qui est un élément essentiel dans la Ville pour ses fonctions paysagères, environnementales et sociales.

Les arbres de la Ville étant susceptibles d'être dégradés suite à des accidents, des travaux à proximité, des négligences ou du vandalisme, il est nécessaire d'établir un coût pour un dédommagement en cas de sinistre.

Leur valeur financière se calcule à partir de trois critères :

- l'espèce et la variété ;
- les dimensions ;
- l'état sanitaire, la vigueur, l'esthétique et la situation.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le



ID : 094-219400819-20231004-DL23515-DE

Les dégradations causées aux arbres sont estimées selon un pourcentage par rapport à leur valeur financière. Au-delà de 50%, l'arbre est considéré perdu, il est pris en compte 100% de sa valeur financière à laquelle s'ajoute le coût total d'un remplacement.

GLOSSAIRE

Accotement : surface latérale de la plate-forme bordant extérieurement et au même niveau que la chaussée.

Alignement : détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Autorisation de voirie : le Code de la voirie routière stipule en son article L 113-2, que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement (ou de dépôt) dans les autres cas. Il en est ainsi notamment lorsque l'occupation privative est superficielle ou minime sans incorporation au sol.

Autorisation d'occupation temporaire : acte administratif qui prend la forme d'un arrêté personnel, précaire et révocable qui permet d'accorder ou non à un tiers un droit réel sur le domaine public afin que ce dernier occupe un ouvrage qu'il exploite. A l'issue du titre d'occupation, le domaine public doit être remis en l'état originel à ses frais. L'AOT entraîne par ailleurs le versement d'une redevance d'occupation.

Concessionnaire : bénéficiaire d'une concession de voirie, il est autorisé à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Convention d'occupation temporaire : contrat administratif précaire et révocable portant sur une occupation du domaine public ou privé relevant du droit public. Elle est conclue par l'Administration propriétaire du domaine public ou privé pour une durée déterminée ou indéterminée. La convention peut être ou non constitutive de droits réels pour l'occupant. L'occupation entraîne par ailleurs le versement d'une contrepartie financière sous forme d'une redevance.

Coordination des travaux : liée au pouvoir de police de la circulation, a pour but d'éviter par une meilleure synchronisation des chantiers dans le temps et dans l'espace, l'ouverture de fouilles successives sur chaussée ou trottoir. Elle est également l'occasion de rechercher avec les intervenants et exécutants une meilleure tenue et propreté des chantiers, et une meilleure information des usagers et riverains.

Domaine : ensemble des biens corporels, mobiliers et immobiliers, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

Domaine public : ensemble des biens, appartenant à une personne publique (collectivités territoriales, établissements publics, Etat...), soit affecté à l'usage direct du public soit à un service

public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Le domaine public est inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Domaine public routier : comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol etc.

Emprise : propriété foncière (cadastre) appartenant au domaine public et affectée à un usage routier, il inclut la route elle-même et ses dépendances.

Fouille : ouverture faite en fouillant la terre pour creuser des fondations.

Intervenants : ensemble des personnes physiques ou morales étant amenés à intervenir sur la voirie pour effectuer des travaux (occupants de droit, concessionnaires, etc.).

Maître d'œuvre : personne physique ou morale choisie par le maître d'ouvrage pour la conduite opérationnelle des travaux.

Maître d'ouvrage : personne pour qui est réalisé le projet.

Nivellement : acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Occupant de droit : bénéficiaire d'une occupation de droit : la collectivité propriétaire et / ou le gestionnaire du domaine public routier concerné est occupant de droit pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage, etc.). Il s'agit de diverses personnes physiques ou morales, ayant acquis (pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie) un droit d'occupation en raison de servitudes persistant à la décision de classement de la voirie.

Permis de stationnement : autorisation d'occupation temporaire qui permet l'occupation privative du domaine public sans ancrage au sol.

Permission de voirie : autorisation d'occupation temporaire avec ancrage et/ou affouillement sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public.

Permissionnaire : bénéficiaire d'une permission de voirie.

Police de la circulation : domaine qui concerne l'ensemble des règles et sanctions tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

Police de la conservation : domaine qui regroupe l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiètements sur le domaine public routier.

Redan : décrochement venant briser la continuité d'un profil.

Remblais : matériaux rapportés pour combler un creux ou pour surélever un terrain.

Route départementale : voie qui appartient au domaine public routier du département.

Route à grande circulation : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Saillie : élément d'architecture ou corps d'ouvrage qui dépasse de la façade d'un bâtiment.

Signalisation routière verticale : ensemble des panneaux implantés sur le domaine routier et destinés à assurer la sécurité des usagers de la route.

Signalisation routière horizontale : ensemble des marquages sur la chaussée pour matérialiser les règles d'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique.

Travaux non programmables : travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment de raccordement et de branchement d'immeubles avec ou sans extension.

Travaux programmables : tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la voirie routière.

Travaux urgents : interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Trottoirs : espace aménagé sur le côté de la chaussée et réservé à l'usage du piéton. Un véhicule motorisé n'a pas le droit d'y circuler (sauf entrées et sorties charretières), ni d'y stationner (sauf réglementations particulières indiquées par des panneaux de police, au besoin complétés par des marquages de signalisation au sol).

Usager : propriétaire riverain du domaine public communal ou un mandataire et un initiateur de projet de construction qui sollicite la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

Voie communale : voie qui appartient au domaine routier public de la ville.





vitry-sur-seine